

Paragraphe introductif relatif aux « positions techniques du comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® »

Les « positions techniques » ont pour but de préciser certains aspects relatifs au processus de reconnaissance par tierce partie de l'application du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4.

Elles font suite aux interactions des différentes parties intéressées par le processus de reconnaissance (opérateur de transport, fabricant d'aliment pour animaux, organisme certificateur). Elles peuvent concerner le cahier des charges, la convention de partenariat ou tout autre aspect du processus de reconnaissance.

Ces positions techniques sont validées lors des réunions du « comité de suivi QUALIMAT-TRANSPORT® ».

Une fois parues sur le site « www.qualimat.org », leur prise en compte s'impose à toutes les parties.

SOMMAIRE

POSITION TECHNIQUE 1 Portée et limite du référencement QUALIMATTRANSPORT® (12 février 2008)

- a. Application du cahier des charges aux marchandises destinées à l'alimentation humaine ou autre (12/02/2008)
- b. Référencement des commissionnaires de transport (12/02/2008)
- c. Transport de marchandise de catégorie 1 conditionnée (12/02/2008)
- d) Comment vérifier, lors de l'audit d'un opérateur de transport, que les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle entre les différents référentiels ont bien été vérifiées ? (27/05/2009)
- e) Quels contenants sont concernés par la démarche Qualimat-Transport® ? (27/05/2009)

POSITION TECHNIQUE 2 Nettoyage des contenants (§ 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) (12 février 2008)

- a. qu'entend-on par détergent ou désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ? (27/05/2009)
- b. Sur le site « e-phy », quel type d'autorisation doit-on considérer comme acceptable ? (12/02/2008)

POSITION TECHNIQUE 2 Nettoyage des contenants (§ 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) (~~12 février 2008~~)-(suite)

c. Quelles classifications d'écart doit-on retenir en audit tierce partie lorsqu'il n'existe pas de preuve de la conformité de l'eau aux spécifications microbiologiques du CSNA pour un ou plusieurs « point(s) de lavage » ? (12/02/08)

POSITION TECHNIQUE 3 Sous traitance (§ 5 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) (~~12 février 2008~~)

a. Un opérateur QUALIMAT-TRANSPORT peut-il sous-traiter à un opérateur GMP et vice versa ? (12/02/08)

b. Un opérateur de transport certifié Iso 9001 possède dans son système qualité un document décrivant les spécificités de chaque client donneur d'ordre. Ce document, non validé par le client, comporte une rubrique « sous traitance acceptée ». Ce document suffit-il à dispenser l'opérateur de prévenir le donneur d'ordre en cas de sous-traitance ? (12/02/08)

c. Quelles dispositions un opérateur de transport achetant un contenant d'occasion doit-il prendre avant d'effectuer dans ce dernier des transports de « produits » dans le cadre du cahier des charges Qualimat-Transport® ? (14/10/08)

POSITION TECHNIQUE 4 Transport de fientes, fumiers et lisiers dans le cadre du cahier des charges Qualimat-Transport® version 4 (~~14 octobre 2008~~)

L'annexe 1 du cahier des charges Qualimat-Transport® prévue en date du 27/10/08 indique que :

- les fientes, fumiers et lisiers « transformés (provenant d'un établissement agréé au titre du Règlement 1774/2002, article 15 ou 18, et respectant les critères microbiologiques des annexes VI ou VIII) » sont classés en catégorie de marchandises 2, autorisées avec un niveau de nettoyage D.*
- les fientes, fumiers et lisiers « non transformés (provenant d'un établissement non agréé au titre du Règlement 1774/2002, article 15 ou 18, ou ne respectant les critères microbiologiques des annexes VI ou VIII) » sont classés en catégorie de marchandises 1, INTERDITES. Comment s'assurer que les fumiers, fientes ou lisiers à transporter répondent à la définition permettant une classification en catégorie 2, niveau de nettoyage D ? (14/10/08)*

POSITION TECHNIQUE N°1 (p 1/2)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT® du 12/02/08

THEME ABORDE

Portée et limite du référencement QUALIMAT-TRANSPORT®

Problématique exposée :

Les exigences du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 et notamment l'annexe 1, s'appliquent-elles à des marchandises destinées à l'alimentation humaine?

Position technique retenue (12/02/08) :

Oui, si les marchandises correspondent à un « produit » et ce quelle que soit sa destination (alimentation humaine, biocarburants ou autres).

Problématique exposée :

Dans quelles conditions un commissionnaire de transport (affréteur) peut-il être référencé QUALIMAT-TRANSPORT® ?

Position technique retenue (12/02/08) :

Un commissionnaire de transport (affréteur) peut être référencé QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 uniquement s'il n'affrète que des opérateurs référencés QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 pour transporter des « produits », quelle que soit la destination (alimentation humaine, biocarburants ou autres).

Rappel de la définition d'un « produit » (§ 1.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) : « Toute matière entrant dans la composition des aliments pour animaux tels que matières premières pour aliments des animaux, mélanges de matières premières pour aliments des animaux, prémélanges et additifs pour l'alimentation animale, »

Problématique exposée :

Le transport d'une marchandise de catégorie 1 conditionnée est-il autorisé dans un contenant pouvant transporter des « produits » ?

Position technique retenue (12/02/08) :

Oui, mais cela doit être explicitement abordé dans l'HACCP, y compris les mesures correctives à appliquer en cas de rupture du conditionnement.

POSITION TECHNIQUE N°1 (p 2/2)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT® du 12/02/08

THEME ABORDE

Portée et limite du référencement QUALIMAT-TRANSPORT®

Problématique exposée :

Comment peut-on savoir, lors de l'audit d'un opérateur de transport, que les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle entre les différents référentiels (Qualimat-Transport®, OVOCOM, PDV, QS ...) ont bien été vérifiées ?

Position technique retenue (27/05/09) :

L'affichage de la reconnaissance mutuelle est défini par chaque détenteur de référentiel. Pour les opérateurs de transport certifiés Qualimat-Transport®, cette information doit obligatoirement figurer dans le rapport d'audit (il n'est pas prévu de faire figurer cette information dans une liste). Pour vérifier ou démontrer le respect de la reconnaissance mutuelle, il convient donc que l'opérateur transmette le rapport d'audit au demandeur.

Problématique exposée :

*Les contenants déclarés par un opérateur « non concernés » par la démarche Qualimat-Transport® car ne transportant jamais de « produits » ni de marchandises de catégorie 1 (exemple : bennes BTP) doivent-ils être néanmoins contrôlés lors de l'audit ?
Si oui, selon quelles modalités ?*

Position technique retenue (27/05/09) :

Oui, ces contenants doivent faire l'objet d'un contrôle lors de l'audit par tierce partie afin de bien s'assurer qu'à aucun moment ils ne transportent des « produits ». A cet effet, ces contenants seront désormais à mentionner sur le questionnaire d'identification préalable envoyé par l'organisme certificateur avant réalisation de la mission d'audit.

Le contrôle de ces contenants se fera par sondage lors de l'audit.

Problématique exposée :

Lorsqu'une attestation provisoire a été exceptionnellement émise lors d'un renouvellement, quelle doit être la date de fin de validité de l'attestation définitive ?

Position technique retenue (27/05/09) :

L'article 4 de la convention précise que l'attestation définitive « est valable au maximum 12 mois après sa date de délivrance ». Dans le cas où une attestation provisoire a été délivrée, et par soucis d'équité vis-à-vis des autres opérateurs, la validité de l'attestation définitive ne peut excéder la « date de validité de l'attestation définitive précédente + 12 mois + 30 jours ».

POSITION TECHNIQUE N°2 (p 1/1)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT®

THEME ABORDE	Nettoyage des contenants (§ 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4)
---------------------	--

Problématique exposée :

Dans le § 7.2 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4 qu'entend-on par détergent ou désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ?

Position technique retenue (27/05/09) :

Un détergent et/ou désinfectant est dit « agréé » pour le contact alimentaire dans le cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® s'il est autorisé pour cet usage par l'autorité compétente.

- Pour les détergents, leurs constituants doivent figurer dans la liste de l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux « produits de nettoyages utilisés ... » (mention « conforme à l'arrêté du 8/9/99 » sur la fiche technique du produit)
- Pour les désinfectants, ces derniers doivent posséder un numéro d'autorisation/d'homologation (ces informations sont disponibles sur le site « e-phy » ou sur la fiche technique du produit).

Problématique exposée :

Sur le site « e-phy », quel type d'autorisation doit-on considérer comme acceptable ?

Position technique retenue (12/02/08) :

Idéalement celle relative à l'usage : matériel de transport/ POA ou POV/ bactéricide.

Problématique exposée :

Quelles classifications d'écart doit-on retenir en audit tierce partie lorsqu'il n'existe pas de preuve de la conformité de l'eau aux spécifications microbiologiques du CSNA pour un ou plusieurs « point(s) de lavage » ?

Position technique retenue (12/02/08) :

La typologie d'écart retenue est la suivante :

	Audits 2008	Audits 2009
⇒ absence d'informations sur la totalité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Ecart Majeur	Ecart Majeur
⇒ présence d'informations sur une minorité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Ecart mineur	Ecart Majeur
⇒ présence d'informations sur une majorité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Conformité	Ecart mineur
⇒ présence d'informations sur la totalité des points de lavage utilisés par l'opérateur.....	Conformité	Conformité

POSITION TECHNIQUE N°3 (p 1/1)

Prise par les comités de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT® du 12/02/08
et du 14/10/08

THEME ABORDE	Sous-traitance (§ 5 du cahier des charges QUALIMAT-TRANSPORT® version 4) et Achats de contenants
---------------------	--

Problématique exposée :

Un opérateur QUALIMAT-TRANSPORT peut-il sous-traiter à un opérateur GMP et vice versa ?

Position technique retenue (12/02/08) :

Oui, depuis la signature officielle de l'accord de reconnaissance réciproque, le 18 décembre 2007.

Problématique exposée :

Un opérateur de transport certifié ISO 9001 possède dans son système qualité un document décrivant les spécificités de chaque client donneur d'ordre. Ce document, non validé par le client, comporte une rubrique « sous traitance acceptée ». Ce document suffit-il à dispenser l'opérateur de prévenir le donneur d'ordre en cas de sous-traitance?

Position technique retenue (12/02/08) :

En l'absence de validation par le client, ce document ne suffit pas.

Problématique exposée :

Quelles dispositions un opérateur de transport achetant un contenant d'occasion doit-il prendre avant d'effectuer dans ce dernier des transports de « produits » dans le cadre du cahier des charges Qualimat-Transport® ?

Position technique retenue (14/10/08) :

L'opérateur de transport qui vient d'acquérir un contenant d'occasion doit demander au vendeur une attestation justifiant que le contenant **n'a jamais transporté de marchandises de catégorie 1** selon la classification du cahier des charges Qualimat-Transport®.

Dans le cas où une telle attestation ne peut être produite, l'opérateur de transport doit réaliser **un protocole de réaffectation** dans le respect des dispositions de l'annexe 3 du cahier des charges Qualimat-Transport®.

POSITION TECHNIQUE N°4 (p 1/2)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT® ~~du 14/10/08~~

THEME ABORDE

Transport de fientes, fumiers et lisiers dans le cadre du cahier des charges
Qualimat-Transport ® version 4

Problématique exposée :

L'annexe 1 du cahier des charges Qualimat-Transport ® prévue en date du 27/10/08 indique que :

- les fientes, fumiers et lisiers « transformés (provenant d'un établissement agréé au titre du Règlement 1774/2002, article 15 ou 18, et respectant les critères microbiologiques des annexes VI ou VIII) » sont classés en catégorie de marchandises 2, autorisées avec un niveau de nettoyage D.
- les fientes, fumiers et lisiers « non transformés (provenant d'un établissement non agréé au titre du Règlement 1774/2002, article 15 ou 18, ou ne respectant les critères microbiologiques des annexes VI ou VIII) » sont classés en catégorie de marchandises 1, INTERDITES.

Comment s'assurer que les fumiers, fientes ou lisiers à transporter répondent à la définition permettant une classification en catégorie 2, niveau de nettoyage D ?

Position technique retenue (14/10/08) :

Pour s'assurer que la déjection à transporter répond à la définition de l'annexe 1 permettant une classification en catégorie 2, niveau de nettoyage D, les éléments suivants sont à vérifier :

- Agrément de l'établissement au titre des articles 15 ou 18 du Règlement 1774/2002 (document délivré par l'administration, cf exemple ci-après),
- ET**
- Preuves de la conformité aux critères microbiologiques des annexes VI ou VIII du Règlement 1774/2002. Cette preuve peut se présenter sous plusieurs formes : fiches techniques ou documents commerciaux indiquant que la marchandise a été **transformée** au sens des annexes VI ou VIII du Règlement 1774/2002, bulletins d'analyses indiquant la conformité aux critères microbiologiques requis ...

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- la mention « **non transformée** » classe systématiquement la marchandise en **catégorie 1** du cahier des charges Qualimat-Transport ®,
- la preuve **seule** de l'agrément au titre du Règlement 1774/2002 n'est pas suffisante pour assurer du respect des exigences microbiologiques.

POSITION TECHNIQUE N° 4 (p 2/2)

Prise par le comité de suivi
QUALIMAT-TRANSPORT® du 14/10/08

EXEMPLE DE MODELE D'AGREMENT



Direction Départementale
des Services Vétérinaires

Service Santé et
Protection Animales

Madame Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine et suite à la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, votre établissement:

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

a fait l'objet d'un agrément en date du XX XXXX 2008 pour:

usine de produits techniques

(article 18 du règlement 1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié)

ou usine de biogaz **ou** de compostage

(article 15 du règlement 1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié)

sous le N° FR XXXXXXXXXXXXX

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires